



ARRETE DU MAIRE

ARRETE PORTANT LIMITATION DE LA CONSOMMATION ET DE L'UTILISATION DE LA CHICHA OU DU NARGUILÉ N° 2020-14P

Le Maire de la commune de Saint-Pargoire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;
Vu l'article R.610-5 du code pénal ;
Vu les articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique ;
Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu le constat du service de police municipale et les demandes des forces de l'ordre ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures pour prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à sûreté, à la tranquillité et la salubrité publique dans certains secteurs de la commune ;
Considérant les plaintes d'usagers concernant la multiplication de personnes (seules ou en groupe) dans certains espaces publics pour consommer ou utiliser de la chicha ou du narguilé ;
Considérant que les espaces publics sont, de fait, fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, d'adolescents et de personnes de santé fragile ;
Considérant que de surcroît la présence des utilisateurs de la chicha ou du narguilé nuit à la tranquillité, à la sûreté et à la commodité de passage dans les rues et places de l'aire piétonne et des espaces réservés pour les familles et les enfants ;
Considérant que l'utilisation de chicha génère un danger pour la sécurité publique en raison notamment de la combustion de « charbon » nécessaire à la préparation des substances inhalées ;
Considérant que la chicha est composée à 25% de tabac, 70% de mélasse et d'un arôme de fruit rendant les nuages de fumées suaves et attractifs ;
Considérant que l'OFT (Office Français du Tabagisme) a déclaré que la fumée d'une chicha délivre autant de monoxyde de carbone que 15 à 52 cigarettes et autant de goudron que 27 à 102 cigarette, selon des mesures effectuées par le LNE (Laboratoire National de Métrologie et d'Essais) ;
Considérant que selon l'Institut National du Cancer, la fumée de chicha contient des métaux qui proviennent du tabac, mais aussi du charbon, du revêtement du fourneau et de la colonne, du tuyau ou encore de la feuille de l'aluminium ;
Considérant que l'O.M.S (Organisation mondiale pour la Santé) conclut dans un rapport que « l'usage du narguilé constitue un risque sanitaire sérieux aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée » et qu'elle constitue une source de pollution passive ;
Considérant que la protection de la santé est un motif d'intérêt général ;
Considérant qu'il est d'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment des enfants ;
Considérant que la consommation et l'utilisation de la chicha ou du narguilé est susceptible de générer un sentiment d'insécurité avec ces rassemblements de consommateurs ;
Considérant en conséquence qu'il convient de limiter la consommation et l'utilisation de la chicha ou du narguilé ;
Considérant que limiter la consommation et l'utilisation de la chicha ou du narguilé sur une partie des espaces publics de la commune ne constitue pas une interdiction générale et absolue ;

Arrête :

- Article 1^{er} : La manipulation des produits et la consommation de la chicha ou du narguilé, ainsi que les attroupements de personnes autour de ces produits, sont interdites toute l'année sur les avenues, rues, voies, places, squares parkings, aires de jeunes et jardins publics, de la zone agglomérée de la commune de Saint-Pargoire.
- Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constaté par procès-verbal visant le ou les auteurs de la préparation, de la manipulation du produit, le ou les fumeurs ainsi que les personnes regroupés autour de ces derniers et provoquant un attroupement.
- Article 3 : Toutes les mesures antérieures prescrites par arrêté municipal relatives à l'utilisation et à la consommation de la chicha ou du narguilé sont abrogées.
- Article 4 : Conformément à la réglementation en vigueur, tout contrevenant sera passible d'une amende de 1^{ère} classe.
- Article 5 : Le Directeur Général des Services, les agents en charge de la police municipale, Monsieur le commandant de la brigade de la gendarmerie de Clermont l'Hérault sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

A Saint-Pargoire, le 28 décembre 2020.

Le Maire,
Jean-Luc DARMANIN

Certifié exécutoire par	
Transmission au représentant de l'Etat	30 décembre 2020
Affichage	30 décembre 2020

